

**Arrêté temporaire n°T 219.2024
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DU PORT, RUE TRAVERSIERE, RUE DU MIDI et RUE DE L'ASILE

ARRÊTE

Le Maire de Luçon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n° P15-2023 portant délégation de fonction et signature à M Francis VRIGNAUD

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/05/2024 au 25/06/2024 RUE DU PORT, RUE TRAVERSIERE, RUE DU MIDI et RUE DE L'ASILE

ARRÊTE

[Les travaux se dérouleront en 3 phases :](#)

Phase 1 : Intersection RUE du PORT/RUE TRAVERSIERE :

Article 1 : Du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

72 RUE DU PORT :

- La **circulation est interdite sur voie de gauche ou droite selon nécessité et avancement du chantier**, face au n° 72 La circulation devra toujours être maintenue sur la voie opposée aux travaux, pendant toute la durée du chantier.
- La **circulation est alternée par B15+C18 ou feux ;**
- Le **stationnement des véhicules est interdit** aux abords du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

RUE TRAVERSIERE, de la Rue du Port jusqu'à la Rue du Midi :

- La **circulation des véhicules est interdite**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours.
- Le **stationnement des véhicules est interdit**. Le non-respect des dispositions prévues aux

alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Phase 2 : RUE TRAVERSIERE :

Article 2 : Du 30/05/2024 et jusqu'au 17/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent

RUE TRAVERSIERE :

- La **circulation des véhicules est interdite**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le **stationnement des véhicules est interdit**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

RUE DU MIDI :

- La **circulation des véhicules est interdite**. Par dérogation, cette disposition **ne s'applique pas aux riverains**, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de livraison, véhicules de police.
- Une **mise en impasse est instaurée** ;

Phase 3 : RUE de l'ASILE :

Article 3 : Du 17/06/2024 et jusqu'au 25/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent

RUE DE L'ASILE, de la Rue de l'Hôpital jusqu'à la Rue Traversière :

- La **circulation des véhicules est interdite**. Par dérogation, cette disposition **ne s'applique pas aux riverains**, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de livraison, véhicules de police .
- Le **stationnement des véhicules est interdit**. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Phases 1 -2 - 3 : PARKING Rue de l'Hôpital (avant la rue du Midi) et Parking rue du Port (devant le n° 63 et 65) :

Article 4 : Le **stationnement des véhicules est interdit**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5 : Pour plus de souplesse dans la période prédéfinie des travaux, certaines périodes se chevauchent au cours des différentes phases. Cependant, en aucun cas, les travaux ne pourront être entrepris simultanément. L'entreprise devra avoir terminé une phase avant d'en entamer une seconde.

Article 6 :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules pendant toute la période des travaux. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU PORT vers RUE DE L'HOPITAL (phases 1,2,3)
- RUE DE LA CLAIRAYE vers RUE DE L'ASILE (phases 1 et 2)

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STURNO POUZAUGES.

Article 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Luçon et le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 11/05/2024

Pour le Maire et par délégation,

Francis VRIGNAUD

Délégué à l'agriculture, à l'environnement et à l'urbanisme

DIFFUSION:

- STURNO POUZAUGES
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie
- le Commandant de la Gendarmerie de Luçon
- le Chef de la Police Municipale
- TLSV
- Juriste Mairie - Recueil Acte
- Mairie Service Transport urbain Luciole
- Technicien Espaces Publics
- Serv. Communication Mairie Luçon
- sdis lucon
- SDIS Luçon
- Mairie de Luçon
- SMUR Luçon
- Com Com SVL (Serv. déchets)
- Ateliers Municipaux (FA)

ANNEXES:

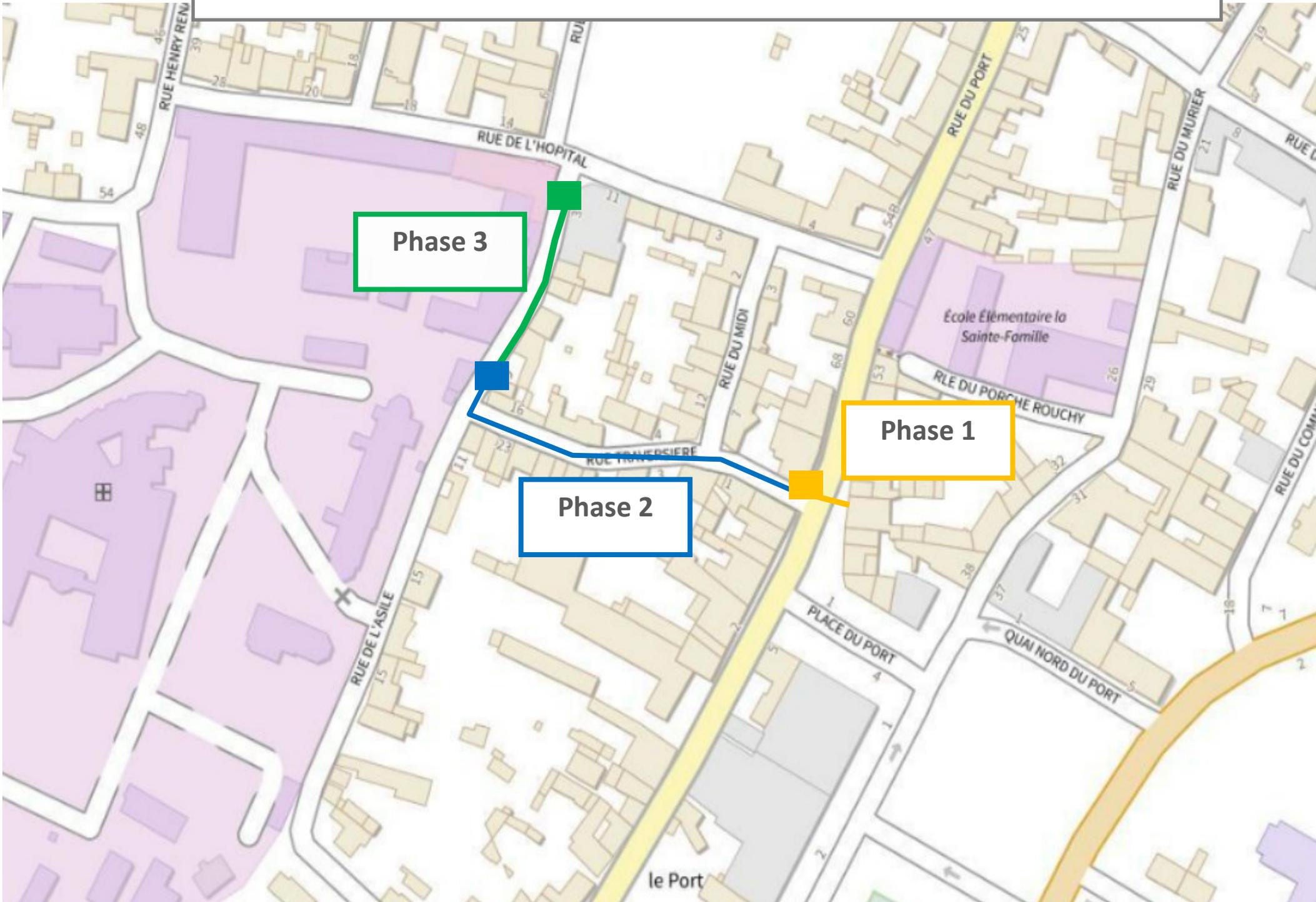
PLAN SITUATION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de

sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Plan ensemble travaux Gaz - RUE TRAVERSIERE / RUE ASILE - (RUE DU PORT /RUE DU MIDI)

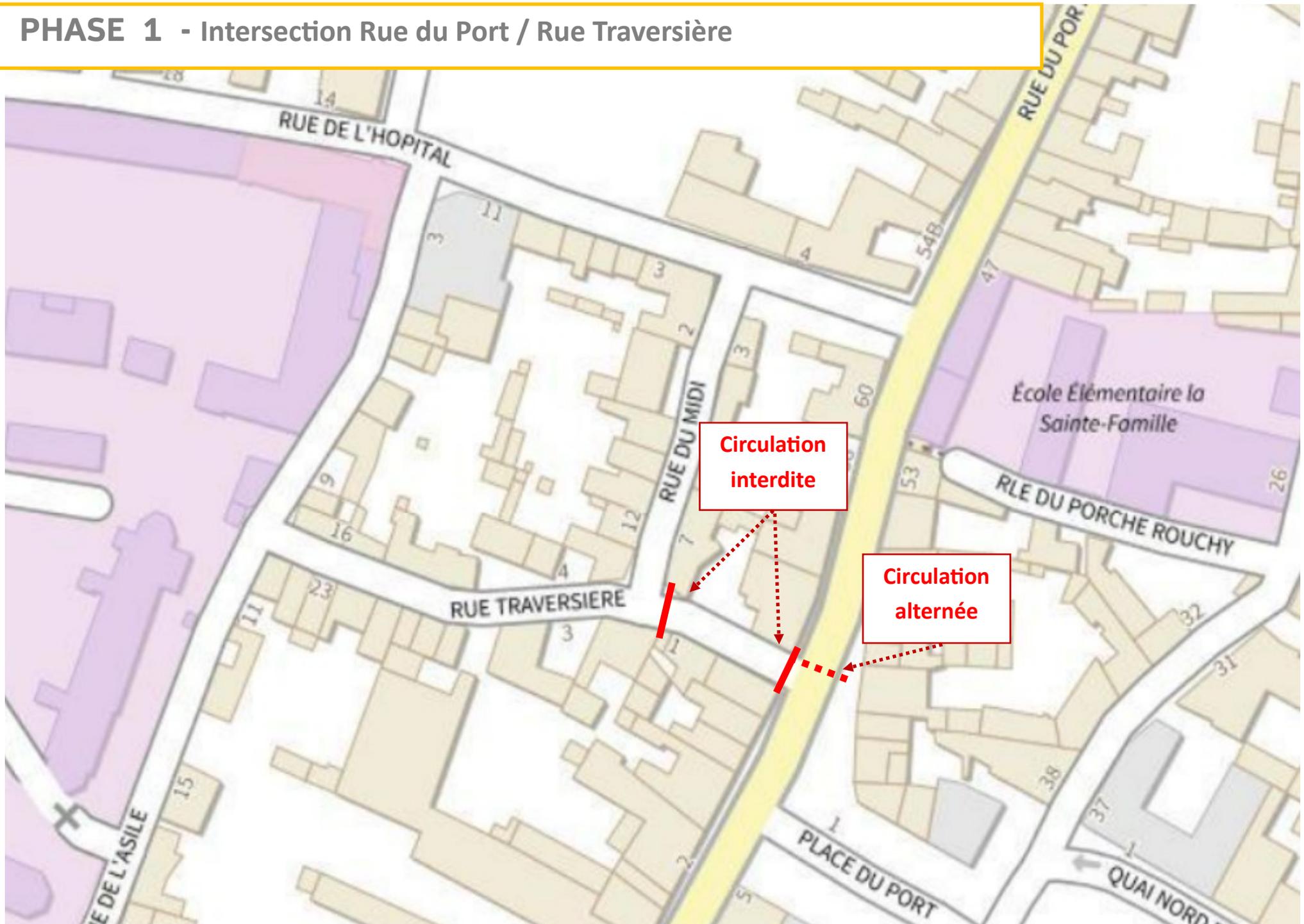


Phase 3

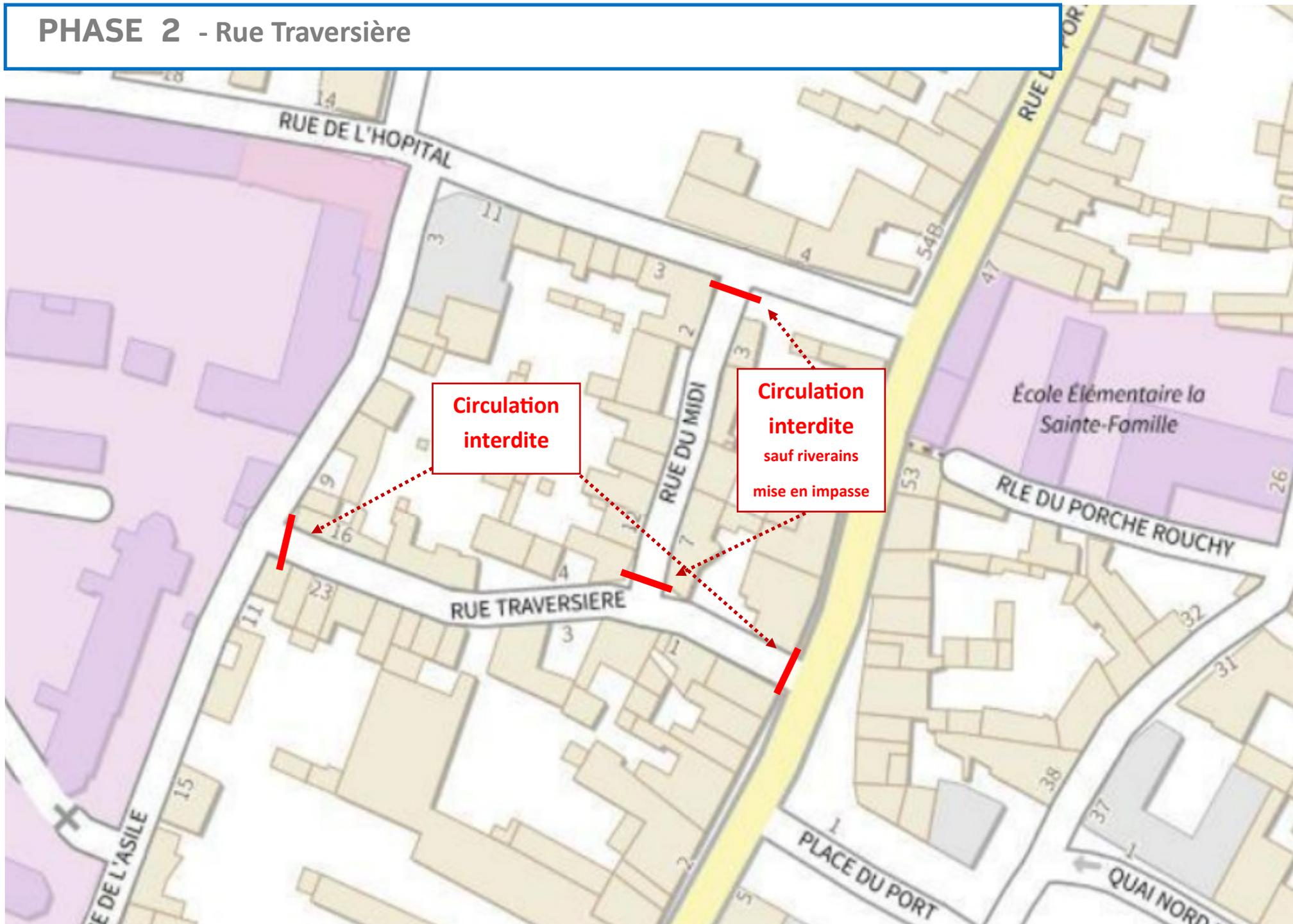
Phase 2

Phase 1

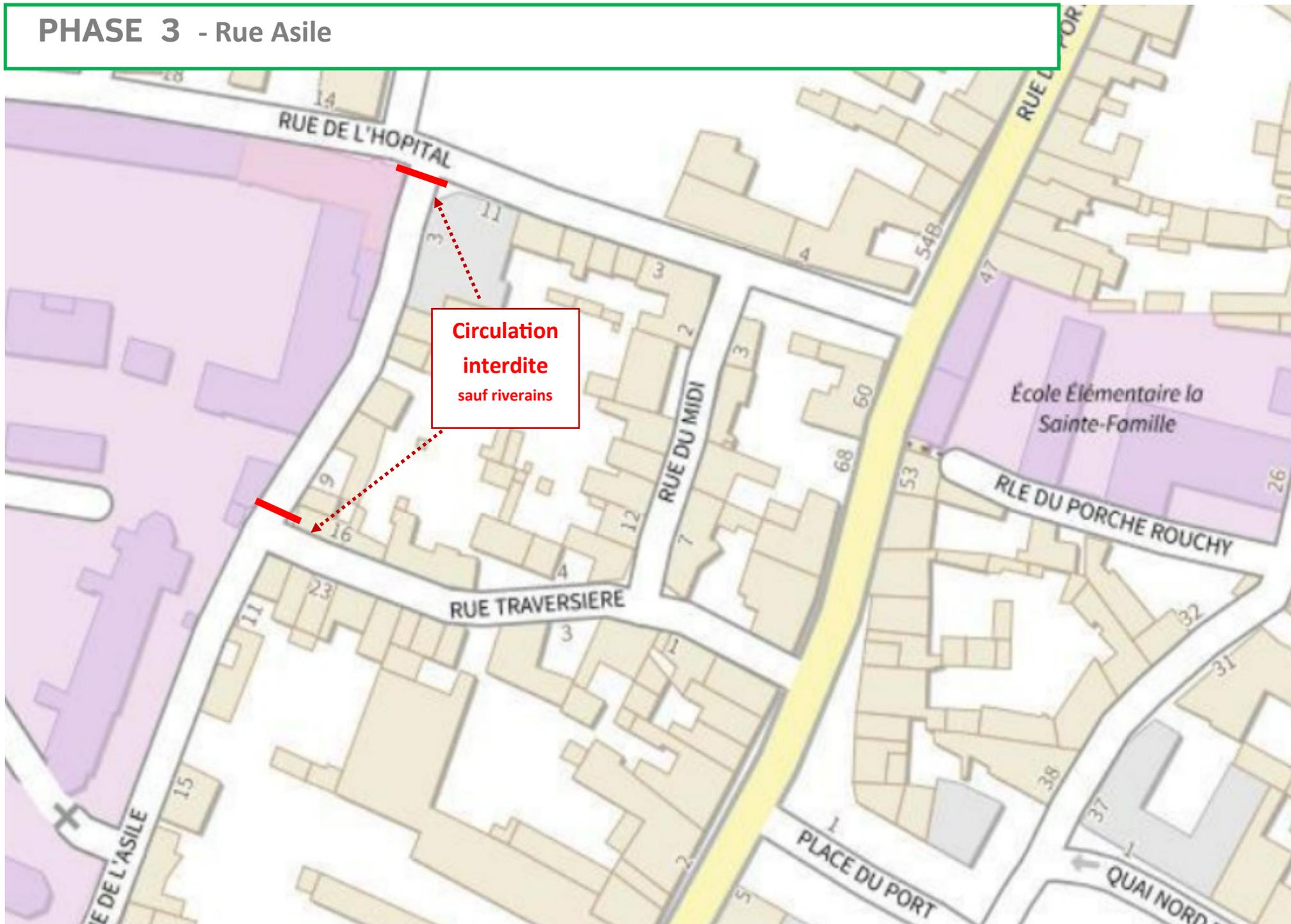
PHASE 1 - Intersection Rue du Port / Rue Traversière



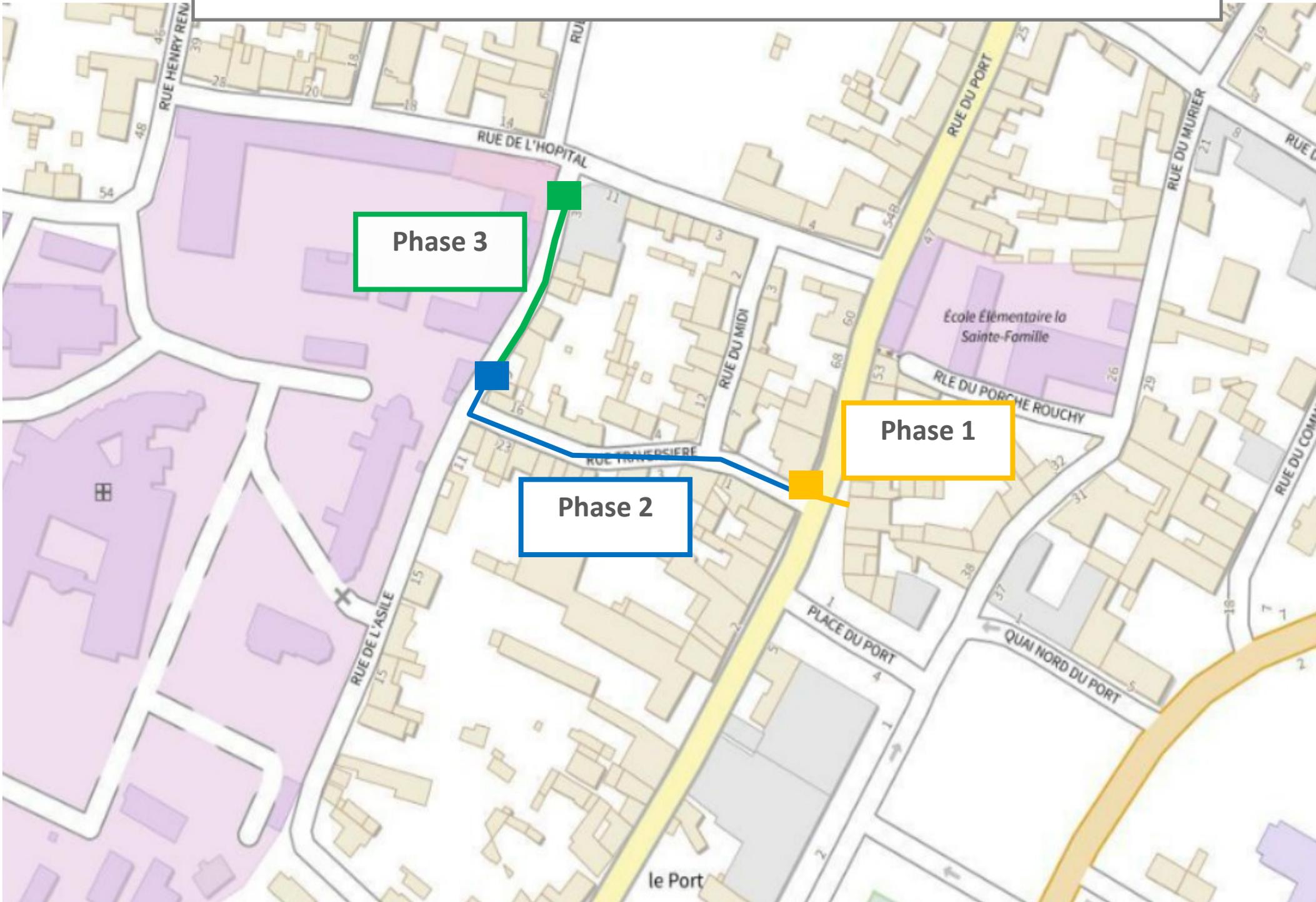
PHASE 2 - Rue Traversière



PHASE 3 - Rue Asile



Plan ensemble travaux Gaz - RUE TRAVERSIERE / RUE ASILE - (RUE DU PORT /RUE DU MIDI)

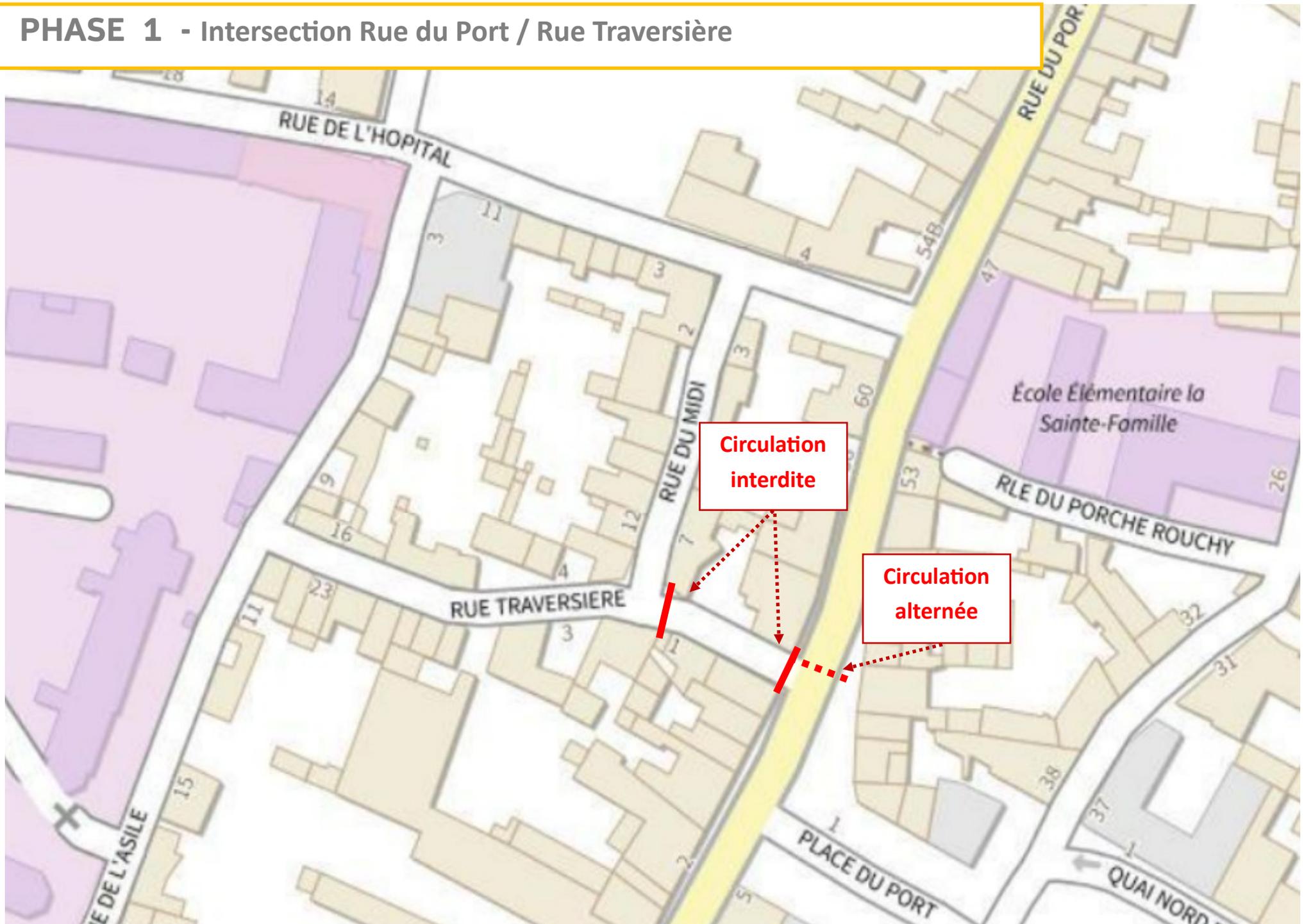


Phase 3

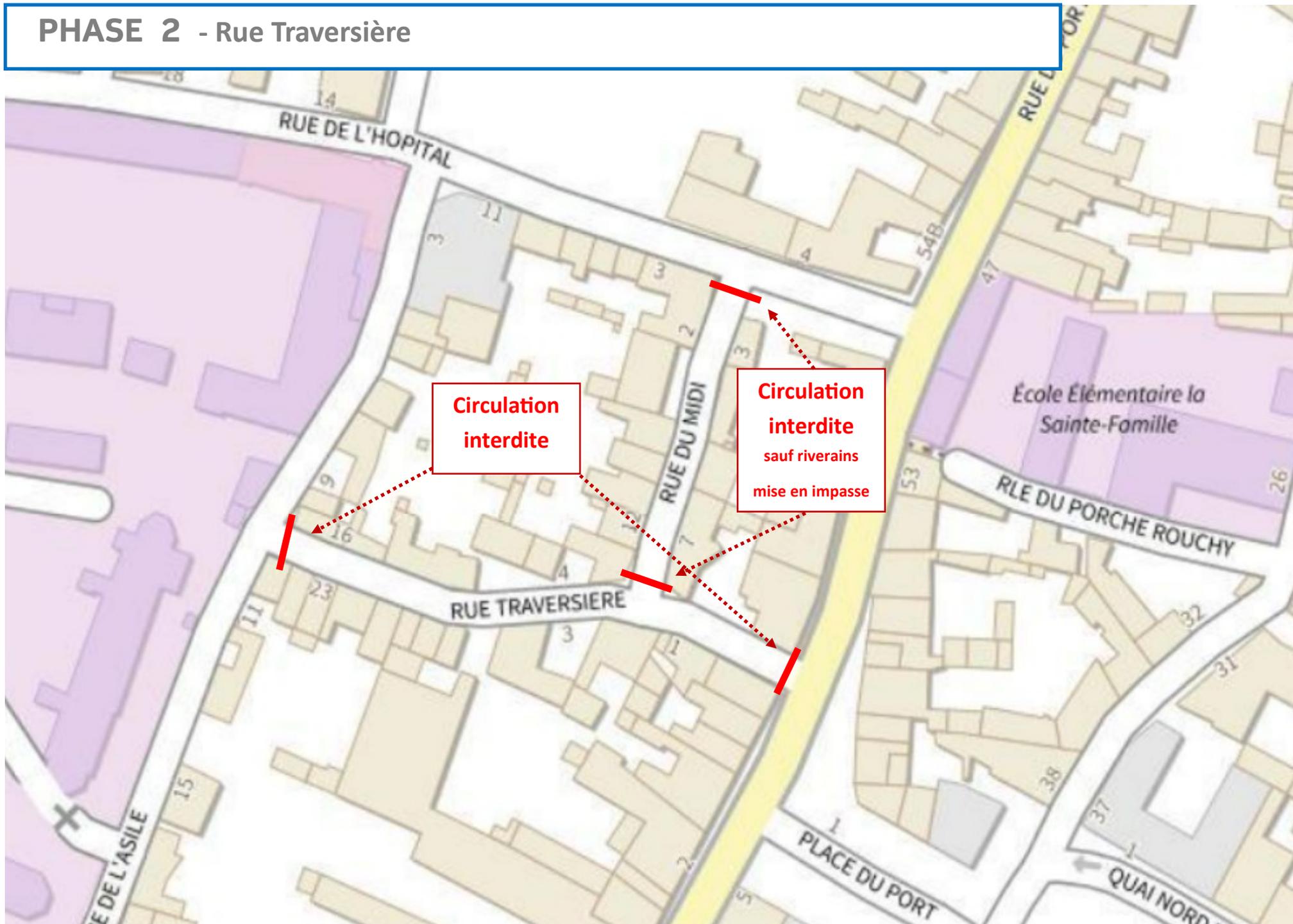
Phase 2

Phase 1

PHASE 1 - Intersection Rue du Port / Rue Traversière



PHASE 2 - Rue Traversière



PHASE 3 - Rue Asile

